

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 53 (1961)
Heft: 10

Artikel: Accord sur les nouvelles conditions de travail dans l'horlogerie
Autor: Graedel, Adolphe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385210>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

53^e année

Octobre 1961

N° 10

Accord sur les nouvelles conditions de travail dans l'horlogerie

Par *Adolphe Graedel*

Réunie à Neuchâtel, samedi 23 septembre, l'assemblée des délégués FOMH de l'industrie horlogère a examiné la situation générale dans l'industrie de la montre, le référendum contre le statut de l'horlogerie, ainsi que le projet d'accord général relatif aux nouvelles conditions de travail pour la période des trois prochaines années, négocié avec la Convention patronale de l'horlogerie.

Les délibérations furent conduites sous la présidence de nos collègues Emile Giroud, vice-président de la FOMH, et André Ghelfi, secrétaire central. Lucien Huguenin, notre nouveau secrétaire central qui s'occupera spécialement de l'industrie horlogère à l'avenir, avait pris place à la table présidentielle et fut l'objet d'une chaleureuse ovation.

La situation générale

L'assemblée suivit avec le plus vif intérêt le rapport sur la situation dans l'horlogerie, qui peut être résumée brièvement comme suit:

Depuis plus d'un an, le chômage a fait place à une pénurie de main-d'œuvre nécessitant le recours accru aux travailleurs étrangers, principalement aux ouvrières italiennes. Les exportations horlogères sont en progression par rapport à l'année 1960, et si la conjoncture actuelle se poursuit jusqu'à la fin de l'année, le nombre des montres exportées atteindra un nouveau record, tandis que, en valeur, les chiffres de 1957 seront rattrapés à nouveau pour la première fois.

C'est dire que le prix moyen par pièce à l'exportation a fléchi durant ces dernières années, spécialement au cours de la récession de 1958 et de 1959. Les nouveaux procédés de fabrication dans diverses branches de l'horlogerie, les progrès de la mécanisation, voire de l'automation, permettent d'augmenter le potentiel de production en dépit de la pénurie de main-d'œuvre et de réduire les prix de revient.

Mais la Suisse n'est pas seule à développer sa capacité de production. En effet, depuis 1937, la production mondiale des montres a largement doublé – URSS non comprise – passant de 40 millions de pièces à plus de 80 millions. Pendant cette même période, la production suisse a également doublé, passant de 21 millions à 42 millions de pièces. La part de la Suisse reste donc à 50% environ de la production mondiale (sans l'URSS), malgré les mesures de contingentement prises par nos concurrents étrangers, ainsi que les tarifs douaniers parfois prohibitifs destinés à écarter la montre suisse, dont on craint la puissance compétitive.

Devant le renforcement de la concurrence étrangère à l'abri des barrières douanières, l'horlogerie suisse devra poursuivre énergiquement ses efforts de rationalisation et de concentration dans certaines branches, afin de conserver sa place, voire de l'améliorer encore, sur le marché international. Le contrôle de la qualité, introduit volontairement depuis quelques mois par la Fédération horlogère (FH), constituera un atout puissant entre les mains de nos entreprises pour maintenir la réputation de qualité qui a fait le succès de l'horlogerie suisse dans le monde.

En conclusion, on peut dire que l'horlogerie suisse traverse à nouveau une excellente conjoncture, mais qu'elle doit faire face, à longue échéance, à des problèmes qui nécessiteront, comme par le passé, un effort constant de création, de qualité et d'imagination pour rester compétitive.

Le référendum contre le statut de l'horlogerie

Le statut sorti des délibérations des Chambres fédérales diffère profondément de l'ancien. Il est marqué au sceau du libéralisme et tend, par étapes, à la suppression totale de l'intervention de l'Etat dans les affaires horlogères à l'expiration du statut, dans dix ans. Il innove en introduisant un contrôle technique obligatoire destiné à sauvegarder et à promouvoir la qualité de la montre suisse, ce qui ne semble pas convenir à quelques fabricants, peu nombreux d'ailleurs.

La crainte du contrôle paraît si forte qu'elle a incité ses adversaires à prêter, dans les coulisses, la main au lancement du référendum par un groupe anonyme. Ajoutons à cela que des intérêts étrangers se tiennent certainement dans l'ombre, attendant avec impatience l'abolition du statut horloger. L'absence de toute réglementation leur permettrait de spéculer sur la faiblesse de centaines de petites entreprises et de les écraser par la puissance des capitaux qu'ils sont prêts à lancer dans la bataille pour la conquête d'une horlogerie suisse affaiblie et divisée.

Enfin, les méthodes utilisées par le comité référendaire pour recueillir le nombre de signatures requis, le versement d'une prime

qui, dans certaines régions, s'élève à 1 fr. par signature, témoignent du mépris dans lequel on tient, dans les milieux d'affaires, le fonctionnement honnête des droits démocratiques.

La cause des partisans du référendum doit être bien mauvaise pour qu'ils soient contraints de recourir à de pareils procédés. Il est vrai que leur tâche n'est pas facile lorsqu'on sait que non seulement l'immense majorité des deux Chambres s'est prononcée pour le nouveau statut, mais également toutes les associations économiques du pays. Il n'est pas besoin de dire que les syndicats lutteront en faveur du statut puisque le référendum a abouti, comme il fallait s'y attendre. La consultation populaire aura lieu le 3 décembre prochain.

Les nouvelles conditions de travail

A la suite de longues négociations entre la FOMH et les organisations patronales horlogères sur les conditions de travail durant les trois prochaines années – négociations au cours desquelles la situation de l'industrie horlogère, l'évolution probable de la conjoncture et les changements structurels firent l'objet d'un examen approfondi – l'accord suivant fut réalisé et ratifié par l'assemblée, ainsi que par les organisations patronales en cause:

ACCORD GÉNÉRAL

du 23 septembre 1961

Entre, d'une part, la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse, agissant au nom des associations patronales signataires de la convention du 1^{er} octobre 1957, et, d'autre part, la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers (FOMH) il est convenu de ce qui suit:

I. Compensation du renchérissement

1. Pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, les salaires effectifs de tous les ouvriers et ouvrières occupés dans l'industrie horlogère seront augmentés:

- dès et y compris la première quinzaine pleine d'octobre 1961: de 10 ct. à l'heure;
- dès et y compris la première quinzaine pleine d'avril 1962: de 10 ct. à l'heure.

Les entreprises ont la possibilité de mettre en compte les augmentations de salaire accordées depuis mars 1961, dans la mesure où elles ont fait l'objet de réserves, soit qu'elles aient été versées pour compenser le renchérissement, soit qu'elles aient été octroyées à valoir sur le résultat des négociations entre les associations patronales et ouvrières.

2. Les salaires moyens et minima fixés par accords ou jugements arbitraux seront de même relevés

— de 5% à la première quinzaine pleine d'octobre 1961;

— de 5% à la première quinzaine pleine d'avril 1962.

Ces deux augmentations seront calculées sur les salaires moyens et minima en vigueur au moment de la signature du présent accord, allocations de renchérissement non comprises.

Il ne sera pas procédé, sur le plan général, à d'autres revisions des salaires moyens et minima pendant la durée de l'accord, cas particuliers réservés.

3. Par l'application des dispositions qui précèdent, les parties admettent que la compensation du renchérissement est acquise au personnel jusqu'à l'indice 190 des prix à la consommation.

II. Vacances payées

4. Bénéficieront, pour les années réglementaires du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962 et du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963, de trois semaines de vacances, payées au sens de la réglementation générale des vacances horlogères du 22 mai 1953 (adaptation des 13 décembre 1957 et 6 février 1960) et de la réglementation spéciale concernant les vacances horlogères supplémentaires du 27 mars 1956 (adaptations des 13 décembre 1957 et 6 février 1960), les ouvriers et ouvrières âgés de 40 ans révolus ou ayant accompli dix années révolues d'activité dans la même entreprise.

5. Dès l'année réglementaire du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964, tous les ouvriers et ouvrières au service d'une maison de l'industrie horlogère bénéficieront de dix-huit jours ouvrables de vacances payées.

6. Les réglementations précitées seront adaptées au sens des dispositions qui précèdent.

III. Durée du travail

7. Désireuses de résoudre par voie d'entente le problème de la durée du travail et tenant plus particulièrement compte des accords en la matière des 1^{er} octobre 1957 et 6 février 1960, les parties conviennent de proroger ce dernier jusqu'au 30 septembre 1964. Ce faisant, elles confirment s'en tenir aux principes exprimés dans les accords précités.

8. En conséquence, la durée conventionnelle hebdomadaire du travail est fixée à 44 heures dès la première quinzaine pleine d'octobre 1963, avec compensation simultanée de salaire, comportant une augmentation de 2,2% sur le salaire horaire individuel, les tarifs aux pièces et les allocations de renchérissement.

9. L'accord sur la durée du travail du 1^{er} octobre 1957, prorogé le 6 février 1960, sera adapté aux dispositions du présent accord général.

IV. Absences justifiées

10. La Convention patronale recommandera à toutes les entreprises liées par la convention de paix du 1^{er} octobre 1957 l'application, à partir du 1^{er} janvier 1962, des normes annexées au présent accord général.

V. Indemnité en cas de service militaire

11. La Convention patronale recommandera à toutes les entreprises horlogères liées par la convention de base du 1^{er} octobre 1957 l'application, à partir du 1^{er} janvier 1962, des normes annexées au présent accord général.

VI. Contribution patronale à l'assurance-maladie

12. Cette contribution, versée en vertu de l'accord sur l'assurance-maladie du 1^{er} octobre 1957, continuera à représenter 50% des cotisations payées par le personnel aux caisses de maladie auxquelles il est affilié; son maximum mensuel est toutefois porté de 6 fr. à 10 fr. à partir du 1^{er} janvier 1962.

13. L'accord précité sur l'assurance-maladie sera adapté aux dispositions du présent accord général.

VII. Entrée en vigueur et durée

14. Le présent accord général entre immédiatement en vigueur; il cessera de porter effet au 30 septembre 1964.

RECOMMANDATIONS

du 23 septembre 1961

sur le paiement du salaire en cas d'absence pour cause de mariage,
de naissance et de décès,
ainsi que d'inspection d'armes et d'équipement

1. Il est recommandé aux entreprises de l'industrie horlogère de bonifier aux ouvriers les absences suivantes:

- a) deux jours en cas de mariage de l'intéressé;
- b) un jour en cas de naissance d'un enfant légitime;
- c) jusqu'à trois jours en cas de décès de la conjointe, respectivement du conjoint, d'un enfant ou des parents;
jusqu'à trois jours en cas de décès des beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur, pour autant que ces personnes vivaient dans la

communauté familiale de l'ouvrier; cas contraire, il sera bonifié jusqu'à un jour;

- d) un demi-jour en cas d'inspection d'armes et d'équipement; un jour si le lieu de l'inspection est si éloigné qu'il n'est plus possible à l'ouvrier de venir reprendre son travail le même jour.

2. Pour les absences précitées, le salaire (c'est-à-dire le gain horaire moyen réalisé durant les quatre quinzaines précédant l'absence) sera payé pour les heures effectivement perdues si l'ouvrier subit une perte de salaire. Si, par exemple, un jour d'absence tombe sur un dimanche, un samedi non travaillé, un jour férié ou pendant les vacances, aucune indemnité n'est versée.

3. Ces recommandations entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1962.

RECOMMANDATIONS

du 23 septembre 1961

sur l'indemnisation du service militaire pour les ouvriers

1. Il est recommandé aux entreprises de l'industrie horlogère d'allouer aux ouvriers, pendant leur service militaire obligatoire en suisse (service actif réservé), les allocations suivantes:

- a) pendant la durée de l'école de recrues en qualité de recrue: l'allocation légale pour perte de salaire;
- b) pendant la durée des autres services militaires devant être accomplis dans l'année:
 - pendant un mois: le gain entier qu'aurait réalisé l'ouvrier durant cette période s'il avait travaillé;
 - pour les services militaires au-delà d'un mois: aux célibataires sans charges de famille: 50% du gain précité; aux mariés et aux célibataires avec charges de famille: 70% du gain précité.

2. Les allocations légales pour perte de salaire sont comprises dans les taux susmentionnés.

3. L'indemnisation du service militaire n'est allouée que si le contrat de travail, dès la dernière entrée de l'ouvrier dans l'entreprise, dure au moins depuis une année.

4. Ces recommandations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Pour aujourd'hui, nous nous contenterons de dire que la politique des conventions collectives de travail a enregistré un nouveau succès, dont les travailleurs sont les premiers bénéficiaires.